



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DCCAS 2025/06

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS EN DATE DU 12 FÉVRIER 2025

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE EDF ET LE CCAS DE TAVERNY.**

L'an deux mil vingt-cinq

Le douze février

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Taverny, légalement convoqué, s'est assemblé, en visioconférence, sous la Présidence de Madame PORTELLI, Présidente du CCAS.

PRÉSENTS : Mesdames PORTELLI - BOISSEAU - PRÉVOT - PASINI - THOREAU - CIUPA - BOISMARTEL - TOUZARD - BIZET et Messieurs BOUSSAC et BORGNE, formant la majorité des membres en exercice,

EXCUSÉE : Madame TAVARES DE FIGUEIREDO.

ABSENTE : Madame ENON.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu le décret n°2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la délibération DCCAS2022/06 du 10 février 2022 portant sur la convention partenariale entre EDF et le CCAS de Taverny,

Considérant qu'EDF est un acteur légitime de lutte contre la précarité énergétique,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763-20250212-DCCAS2025_06-DE

Réception en sous-préfecture le : 18 FEV. 2025

Publication le :

18 FEV. 2025

Considérant qu'EDF est engagé dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis,

Considérant que le CCAS et EDF ont comme objectifs communs d'éviter les dettes et les coupures d'énergie,

Considérant la mise à disposition du CCAS d'un Portail d'Accès aux Services Solidarités d'EDF,

Considérant l'échéance de la précédente convention,

Considérant la nécessité de renouveler ladite convention de partenariat avec EDF,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, et sur sa proposition,

Le Conseil d'Administration,
Son rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE les termes de la convention partenariale entre EDF et le CCAS.

AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

DIT que Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil.

DIT que la présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS de la Ville de Taverny.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

POUR EXTRAIT CONFORME,

Fait à Taverny, le 12 février 2025



LA PRÉSIDENTE DU CCAS,


Florence PORTELLI